Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

DOSSIER DE MISE A DISPOSTION

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est :

Monsieur le Maire
Commune de Domancy
419 Route de Létraz
74700 DOMANCY

Téléphone : (+33) 4 50 58 14 02
Fax : 04.50.91.21.11

Email : mairie@domancy.fr

Sommaire

1. Actes administratifs
   1.1. Délibération n°DEL 2024 004 du 16/02/2024 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE.
   1.2. Délibération n°DEL 2024 005 du 16/02/2024 définissant les modalités de mise à disposition du projet au public.
2. Additif au rapport de présentation - Modification simplifiée n°1 du P.L.U.
3. Avis conforme n°2023-ARA-AC-3290 du 28 décembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local de l'urbanisme de la commune de Domancy (74)
4. Avis des personnes publiques associées
   4.1. Avis de la CCI de Haute-Savoie du 29 novembre 2023
   4.2. Avis du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve du 1er décembre 2023
   4.3. Avis de l'INAO du 5 décembre 2023
   4.4. Avis de la mairie de Saint-Gervais les Bains du 5 décembre 2023
   4.5. Avis de la Communauté de Communes des Quatre Rivières du 21 décembre 2023
   4.6. Avis de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes du 2 janvier 2024
   4.7. Avis de Proximiti du 2 janvier 2024
   4.8. Avis de la Communauté de communes des vallées de Thônes du 4 janvier 2024
   4.9. Avis du Préfet

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

1.Actes administratifs

Sommaire

1.1. Délibération n°DEL 2024 004 du 16/02/2024 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE.
1.2. Délibération n°DEL 2024 005 du 16/02/2024 définissant les modalités de mise à disposition du projet au public.

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

1.1. Délibération n°DEL 2024 004 du 16/02/2024 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE.

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 074-217401033-20240216-DEL2024_004-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SÉANCE DU 16 FEVRIER 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 12 février 2024
Date d'affichage de la convocation	: 12 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de février à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU (départ à 19h28), Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL (arrivé à 18h27), Florent MARQUET (arrivé à 18h05), Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ et Adolfo REALI.

ABSENTS EXCUSÉS :
Mesdames et Monsieur : Christine BIBOLLET, Michel MEDICI, Natacha JACQUEMET.

POUVOIRS :
Monsieur Michel MEDICI a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA

Délibération n° : DEL 2024 004

OBJET : URBANISME – Procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE

Rapporteur : Serge REVENAZ

La commune de Domancy a engagé en 2023 une procédure de modification simplifiée n°1 afin d'améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction, de favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnemental et paysager et de corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de:

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 16 novembre 2023, la commune de Domancy a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 074-217401033-20240216-DEL2024_004-DE

a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :
« Le Plan Local d'Urbanisme concerné par la présente modification a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée en date du 3 juin 2021. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa révision générale. »

b) l'objet de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domancy :
« Après quelques années de mise en œuvre et de recul, les élus souhaitent faire évoluer son document d'urbanisme pour :
- *améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;*
- *favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager ;*
- *corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.*

L'objectif politique est de conforter et renforcer les intentions initiales »

c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU :
«Le territoire concerné par les différentes modifications n'est pas concerné par :
-les ZNIEFF de type 1 et 2 « Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve » et « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».
- les zones humides,
- les zones de risques naturelles ou technologiques. »

d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :
«L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences négatives sur :
- *les milieux naturels du territoire. En effet, les modifications réglementaires portant sur les zones U n'ont pas d'incidences sur ces milieux car il est précisé que la construction en limite des zones agricoles et naturels est interdite, les nouvelles voiries sont interdites en zones agricoles et naturelles, le règlement sur les clôtures en zones naturelles est précisé, la modification vise à ne pas entraver les continuités écologiques et le repérage des constructions agricoles n'a pas d'incidences sur les milieux.*
- *sur les zones humides du territoire.*
- *la ressource en eau potable. En effet, la modification vise à conditionner la réalisation des piscines à la capacité de la ressource en eau alors qu'il n'y avait aucune condition auparavant.*
- *sur la gestion des eaux pluviales* puisqu'aucune modification effectuées n'augmente les rejets d'eaux pluviales.
- *le paysage et le patrimoine. En effet, les mouvements de terre en zone agricole sont fortement encadrés, les nouvelles voiries sont interdites en zones agricoles et naturelles. Aucun élément patrimonial n'est concerné par la présente modification.*
- *les déchets. En effet, la modification n'augmente pas la production de déchets de toutes natures que ce soit.*
- *les risques naturels ou technologiques. En effet, le repérage des bâtiments agricoles se trouvant en zones de risques faibles n'a pas d'incidences puisque le PPR apporte des prescriptions sur les eaux pluviales et usées et réglemente les annexes des constructions existantes dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cela n'est pas incompatible avec le repérage de bâtiments d'élevage.*
- *sur l'air car la modification n'est pas de nature à réduire la qualité de l'air pas de nouvelles émissions.*
- *l'énergie car la modification n'est pas de nature à consommer plus d'énergie ou réduire le potentiel des énergies du territoire.*
- *le climat. En effet, la présente modification n'a pas d'effets sur les paramètres du changement climatique.*

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 074-217401031-20240216-DEL2024_004-DE

- *<u>les déplacements</u>. L'évolution réglementaire ne génère pas de déplacements supplémentaires par l'ouverture à l'urbanisation ou l'installation d'activités que ce qui était prévu au PLU approuvé.*
- *<u>l'activité agricole.</u> En effet la modification interdit la construction en limite des zones agricoles en zone U pour limiter la transformation des espaces agricoles en franges urbaines, réglemente les clôtures en zones A pour être compatibles avec l'activité, interdit les nouvelles voiries en zone agricole ce qui permet de limiter la consommation d'espace et la création d'effets coupure.*

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Domancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.»

Par décision du 28 décembre 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021;
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône- Alpes du 16 novembre 2023 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Domancy entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme présentée, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domancy puis annexée au dossier de mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité :

Article 1er
Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2
Indique qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Article 3
Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 074-217401033-20240216-DEL2024_004-DE

Article 4
Indique qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Article 5
Indique qu'en application des articles R104-37 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté en mairie de Domancy aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 6
Charge Monsieur le Maire de procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois,

Article 7
Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et signer tout document lié à la décision adoptée.

Article 8
Autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire concernant cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :
- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ

MAIRIE DE DOMANCY (Hte-Savoie)

La Secrétaire de séance,
Fabienne PEDERIVA

Mise en ligne le

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

1.2. Délibération n°DEL 2024 005 du 16/02/2024 définissant les modalités de mise à disposition du projet au public.

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 074-217401033-20240216-DEL2024_005-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SÉANCE DU 16 FEVRIER 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 12 février 2024
Date d'affichage de la convocation	: 12 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de février à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU (départ à 19h28), Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL (arrivé à 18h27), Florent MARQUET (arrivé à 18h05), Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ et Adolfo REALI.

ABSENTS EXCUSÉS :
Mesdames et Monsieur : Christine BIBOLLET, Michel MEDICI, Natacha JACQUEMET.

POUVOIRS :
Monsieur Michel MEDICI a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA

Délibération n° : DEL 2024 005

OBJET : URBANISME – Modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Serge REVENAZ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021 ;

Le Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 3 juin 2021. Le PLU n'a fait l'objet d'aucune modification jusqu'à ce jour.
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de Domancy:

- améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;
- favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager ;
- corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dont il revient à l'organe délibérant d'en préciser les modalités.
Ainsi, le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition du public se déroulera du 1er mars au 31 mars 2024 inclus.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 074-217401033-20240216-DEL2024_005-DE

- L'avis de mise à disposition du public sera publié au moins huit jours calendaires avant le début de la procédure dans un journal diffusé dans le département.
- Il sera affiché en mairie durant la durée de la procédure, soit pendant un mois.

Le projet pourra également être consulté sur le site internet de la commune : https://www.domancy.fr/
Durant toute la procédure, le public pourra consulter le dossier et soumettre ses observations éventuelles sur le registre papier disponible à la mairie aux jours et heures d'ouverture :
Les lundi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
Les mardi et mercredi : de 8h à 12h
Il pourra également adresser ses observations écrites à l'attention de Monsieur le maire, en mentionnant l'objet suivant : modification simplifiée n°1 du PLU, par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@domancy.fr

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :
✓Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU;
✓L'avis émis par les personnes publiques associées ;
✓La décision de l'autorité environnementale.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité :

Article 1er
Approuve les modalités de mise à disposition du public relatives au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Domancy,

Article 2
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférent.

Article 3
Charge Monsieur le Maire de procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois,

Article 4
Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :
- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 074-217401033-20240216-DEL2024_005-DE

Le Maire,
Serge REVENAZ

MAIRIE DE DOMANCY (Hte-Savoie)

La Secrétaire de séance,
Fabienne PEDERIVA

Mise en ligne le

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 074-217401033-20240216-DEL2024_005-DE

Page annulée

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

2. Additif au rapport de présentation

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

1-Additif au rapport de présentation

PLU approuvé le 3 juin 2021 par le Conseil Municipal de Domancy

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est :

Monsieur le Maire
Commune de Domancy
419 Route de Létraz
74700 DOMANCY

Téléphone : (+33) 4 50 58 14 02
Fax : 04.50.91.21.11

Email : mairie@domancy.fr

Sommaire

Introduction **3**
1. Descriptions des évolutions apportées **5**
1.1. Clarification du règlement écrit 5
1.2. Modification du règlement graphique 17
2.Exposé **19**
2.1 Les caractéristiques principales du PLU 19
2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur 19
2.1.2. Choix de la procédure 19
2.2. Confortement des orientations et objectifs définies par le PADD 20
2.3. Pré-évaluation environnementale 22
2.3.1. Cadre juridique 22
2.3.2. Incidences sur les milieux naturels. 24
2.3.3. Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. 27
2.3.4. Incidences sur les zones humides. 27
2.3.5. Incidences sur l'eau potable. 27
2.3.6. Incidences sur la gestion des eaux pluviales. 27
2.3.7. Incidences sur l'assainissement. 27
2.3.8. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti. 27
2.3.9. Incidences sur les déchets. 28
2.3.10. Incidences sur les risques et nuisances. 28
2.2.11. Incidences sur l'air, l'énergie, le climat. 31
2.3.12. Incidences sur les déplacements. 32
2.3.13. Incidences sur l'agriculture. 32
2.4. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables 32
3. Prise en compte des documents supra-communaux **33**
3.1. Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 33
3.2. Compatibilité du PLU avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et prise en compte 33
3.3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 34
3.4. Prise en compte du Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et du Plan Climat Energie (PCET) 34
4. Pièces modifiées **35**

Introduction

La commune de Domancy fait partie de **la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.** Les communes limitrophes sont : Sallanches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains et Combloux. La commune a une superficie de 7,4 km². Elle compte 2236 habitants au recensement INSEE de 2020.

Domancy est **une commune attractive** sur le territoire du fait de sa position de balcon et en plaine et de sa proximité des axes routiers (Suisse-Italie-Savoie).
Elle est constituée du chef-lieu, assez dense et légèrement éloigné des principaux axes de communication et d'un nombre important de hameaux et de groupements d'habitation.
La commune dispose d'**atouts paysagers variés, de grande qualité, de vue panoramique sur la plaine** et qui constituent la silhouette identitaire de son territoire.
Les espaces agricoles structurent la commune que ce soit sur les coteaux ou dans la plaine agricole de l'Arve.
En raison de la position géographique de la commune et d'un prix du foncier encore abordable, on observe un phénomène de rabattement de la population des communes environnantes vers Domancy. **Ce développement a un impact sur le caractère de la commune.**
Les élus ont souhaité mettre en place les outils pour pouvoir conserver le caractère rural de la commune, conforter la vie locale et engager la commune dans une démarche de développement durable.

Après quelques années de mise en œuvre et de recul, les élus souhaitent faire évoluer son document d'urbanisme pour :

- **améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;**
- **favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager ;**
- **corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.**

L'objectif politique est de conforter et renforcer les intentions initiales.

Le PLU de Domancy a été approuvé le 3 juin 2021. Le PLU n'avait pas été soumis à une évaluation environnementale. Le document d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis.
Conformément aux articles R.104-11 à R.104-14, la personne responsable du document présentement le maire de Domancy réalise un examen au cas par cas. *Vous trouverez en annexe le dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme.*

Le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme.
Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification sont les suivantes :

- Le rapport de présentation : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation comprenant :
  - 1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme
  - 2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :
    - a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
    - b) L'objet de la procédure de modification simplifiée,
    - c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
    - d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- Le règlement écrit et le règlement graphique.

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

1. Descriptions des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

La modification simplifiée du PLU a été réalisée dans **une démarche itérative et de respect du code de l'urbanisme, des documents supra-communaux, de l'organisation urbaine, des caractéristiques paysagères, des milieux naturels et continuités écologiques, des risques et de l'activité économique**. Dans cette démarche, chaque évolution du volet réglementaire sera cohérente avec les choix politiques issus de la hiérarchisation des enjeux lors de l'élaboration du PLU. L'objectif étant de pouvoir expliquer et justifier les évolutions des règles.

1.1. CLARIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Après quelques années de mise en œuvre, il s'avère nécessaire de :

- intégrer la définition des destinations et sous destinations pour une meilleure compréhension des pétitionnaires,
- interdire le changement de destination des commerces et activités de service vers l'habitation en rez-de-chaussée dans les zones urbaines,
- mettre en place quelques outils supplémentaires permettant de préserver le caractère rural de la commune et de se préparer à une démarche de limitation de l'imperméabilisation des sols : franges urbaines/agricoles et naturelles, densification acceptable, volumétrie, qualité architecturale, transition écologique des bâtiments patrimoniaux, mouvement de terrain, annexes, stationnement

L'objectif est de consolider la rédaction de la partie écrite du règlement du PLU et y apporter quelques modifications ou corrections ponctuelles, d'importance limitée. Ces modifications permettront de lever des difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les articles modifiés AVANT/APRES.
Le règlement complet mis à jour accompagnera la notice d'approbation.

~~Ce qui est en rouge et barré correspond à ce que la modification simplifiée propose de supprimer.~~
Ce qui est en vert correspond à ce que la modification simplifiée n° 1 propose de modifier ou d'ajouter.
Ce qui est en gras correspond à la justification de la municipalité.

Objectif de la modification	Lexique
Ajout des définitions des destinations des locaux pour une meilleure compréhension des pétitionnaires.	**Destinations des locaux :**

Destinations (art. R.151-27 du CU)	Sous destinations (Art. R. 151-27 du CU)
Exploitation agricole et forestière	- exploitation agricole - exploitation forestière
Habitation	- logement - hébergement
Commerce et activités de service	- artisanat et commerce de détail - restauration - commerce de gros - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - hôtels, autres hébergements touristiques - cinéma
Equipements d'intérêt collectif et services publics	- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale - salles d'art et de spectacles - équipements sportifs - autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- industrie - entrepôt - bureau - centre de congrès et d'exposition

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées à l'abri du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

	La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. **La sous-destination « hébergement »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie. **La sous-destination « artisanat et commerce de détail »** recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. **La sous-destination « restauration »** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale. **La sous-destination « commerce de gros »** recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle. **La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens. **La sous-destination « hôtels »** recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services. **La sous-destination « autres hébergements touristiques »** recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. **La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

	La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. **La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires. **La sous-destination « salles d'art et de spectacles »** recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif. **La sous-destination « équipements sportifs »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public. **La sous-destination « autres équipements recevant du public »** recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. **La sous-destination « industrie »** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances. **La sous-destination « entrepôt »** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. **La sous-destination « bureau »** recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires. **La sous-destination « centre de congrès et d'exposition »** recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Objectif de la modification	Avant	Après
	U1.2- Destinations et sous-destinations autorisées sous condition	
Encadrer la possibilité de faire une piscine.		Les piscines sont autorisées à condition d'avoir démontré la ressource en eau nécessaire.
Objectif : Prendre en compte la ressource en eau dans les projets de piscine.		
	U 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition	
Encadrer le changement de destination dans toutes les zones U en RDC.	[...] - En application de l'article R151-37-4° du C.U, les rez-de-chaussée affectés à des commerces de détail doivent conserver cette destination. [...]	[...] - En application de l'article R151-37-4° du C.U, les rez-de-chaussée affectés à des commerces de détail doivent conserver cette destination. - En Ua, le changement de destination de la sous-destination « restauration » est interdit. [...]
Objectif : Maintenir la vie locale en préservant la diversité des activités commerciales, de service et de proximité en rez-de-chaussée.		
	U 2.2 -Implantation par rapport aux limites séparatives	
Interdire la construction en limite des zones agricoles et naturels	En secteurs Ua, Ub et Uc : La distance entre tout point de la construction et la limite séparative ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur concernée (D = H/2), sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Toutefois, l'implantation sur limite séparative est autorisée quand deux constructions mitoyennes, édifiées simultanément, sont jointives par la panne faîtière. La mitoyenneté par les garages n'est pas autorisée. ...] Les piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparative, calculé en tout point de la construction.	En secteurs Ua, Ub et Uc : La distance entre tout point de la construction et la limite séparative ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur concernée (D = H/2), sans pouvoir être inférieur à ~~3~~ 4 mètres. Cette règle s'applique également en limite séparative d'une zone agricole et/ou naturelle. Toutefois, l'implantation sur limite séparative est autorisée quand deux constructions mitoyennes, édifiées simultanément, sont jointives par la panne faîtière. La mitoyenneté par les garages n'est pas autorisée. La construction en limite séparative d'une zone agricole et/ou naturelle n'est pas autorisée. ...] Les piscines doivent être implantées avec un recul minimum de ~~3~~ 4 mètres par rapport aux limites séparative, calculé en tout point de la construction. Cette règle s'applique également en limite séparatives d'une zone agricole et/ou naturelle.

	Les annexes isolées et les garages enterrés doivent être implantés avec un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparative, calculé en tout point de la construction.	Les annexes isolées et les garages enterrés doivent être implantés avec un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives, calculé en tout point de la construction. Cette règle s'applique également en limite séparative d'une zone agricole et/ou naturelle. 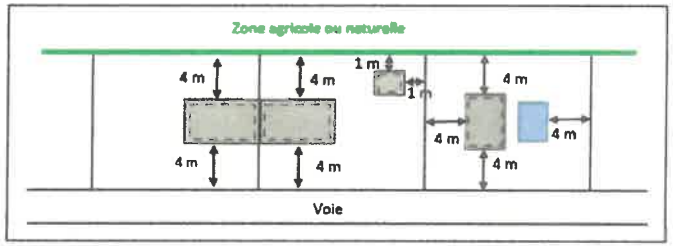
Objectif: Limiter l'usage des terres agricoles et naturelles comme jardin d'agrément.		
	U 2.4 - Emprise au sol des constructions	
Les CES sont augmentés en Ub et Uc.	[...] En secteur Ub : le coefficient d'emprise au sol maximum est fixé à 0,25 En secteur Uc : le coefficient d'emprise au sol maximum est fixé à 0,20 [...] Dans les secteurs Ua, Ub et Uc, les annexes sont autorisées dans la limite de 2 unités par tènement foncier et leur emprise au sol cumulée ne doit pas dépasser 40 m².	[...] En secteur Ub : le coefficient d'emprise au sol maximum est fixé à ~~0,25~~ 0,30 En secteur Uc : le coefficient d'emprise au sol maximum est fixé à ~~0,20~~ 0,25 [...] Dans les secteurs Ua, Ub et Uc, les annexes sont autorisées dans la limite de 2 ~~unités~~ annexes maximum par tènement foncier ~~et leur emprise au sol cumulée ne doit pas dépasser~~ d'une superficie maximale de 40 m² d'emprise au sol cumulée.
Objectif : Favoriser la densification en zone urbaine avec des CES plus importants.		
Objectif de la modification	**Avant**	**Après**
	U 2.5- Hauteur des constructions	
Autoriser le rehaussement des toits pour l'isolation (50 cm) pour	La hauteur maximale en tout point des bâtiments pourra être majorée pour les constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU.	La hauteur maximale en tout point des bâtiments pourra être majorée pour les constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU.

la mise aux normes énergétiques.	Cette majoration devra être justifiée par le complexe d'isolation choisi. 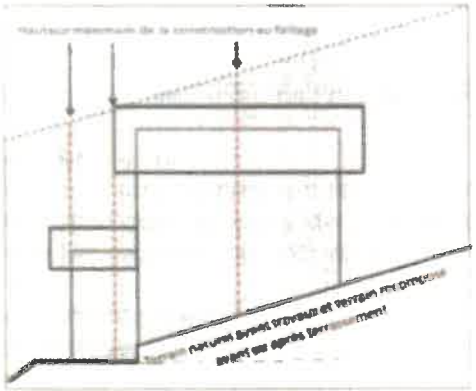	Un réhaussement de 50 cm est toléré pour une mise aux normes énergétiques des bâtiments existants. Cette majoration devra être justifiée par le complexe d'isolation choisi. 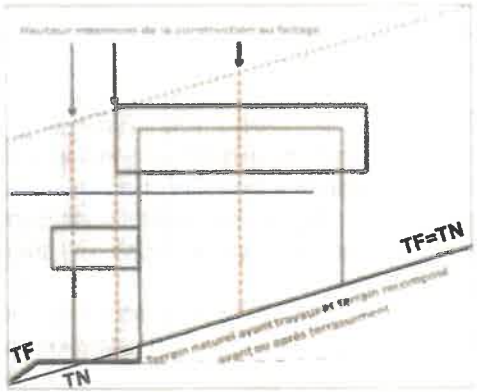
Objectif : Favoriser la mise aux normes énergétiques tout en préservant les volumétries existantes.		
	U 2.7.1 – Volume des constructions	
Réglementer la longueur de façade à 21 m.	La longueur totale de la façade apparente de la construction ne devra pas dépasser 21 m en secteur Ua et 14 m en secteur Ub et Uc (décrochés de façade inclus mais débords de toitures, auvents, escaliers et balcons exclus jusqu'à 1.50 m). Règle de proportion applicable en secteurs Ua, Ub et Uc : la largeur de la façade la plus étroite doit être ou moins égale à la hauteur de la construction : L ≥ H	La longueur totale de la façade apparente de la construction ne devra pas dépasser 21 m en secteur Ua ~~et 14 m en secteur~~ Ub et Uc (décrochés de façade inclus mais débords de toitures, auvents, escaliers et balcons exclus jusqu'à 1.50 m). Règle de proportion applicable en secteurs Ua, Ub et Uc : la largeur de la façade la plus étroite doit être ou moins égale à la hauteur de la construction : L ≥ H
Objectif: Favoriser la densification tout en s'inspirant des volumétries existantes.		
Objectif de la modification	Avant	Après
	U 2.7.2 – Toiture	
Réglementer les débords de toiture pour qu'ils soient	[...]	[...]

proportionnés aux gabarits du bâti (volume)	Les débords de toiture ne seront pas inférieurs à 1.20 mètre. Cette règle ne s'applique pas aux annexes et aux toitures basses inférieures 3,50 mètres de hauteur. [...]	Les débords de toiture doivent être proportionnés au gabarit sans être ~~ne seront pas~~ inférieurs à 1.20 mètre sauf en cas de justification architecturale. Cette règle ne s'applique pas aux annexes et aux toitures basses inférieures 3,50 mètres de hauteur. [...]
Objectif: Favoriser la qualité architecturale des toitures.		
Réglementer l'implantation des panneaux solaires pour améliorer leur intégration pour les bâtiments patrimoniaux	[...] Les toitures composées de tuiles solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisés si les équipements solaires sont installés dans le plan de la toiture. [...]	[...] Les toitures composées de tuiles solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisés si les équipements solaires sont installés dans le plan de la toiture. Pour les bâtiments patrimoniaux : Les panneaux solaires doivent être groupés ou alignés et d'aspect uniformes. [...]
Objectif: Accompagner la transition écologique des bâtiments patrimoniaux dans toutes les zones.		
	U 2.7.4 – Clôtures et haies	
Réglementer les clôtures en limite de zones agricole et naturelle pour préserver ces espaces.	[...]	(...) Les clôtures en limite de zones agricole et / ou naturelle doivent être en fil métallique de type fil à vache démontable. Les haies sont autorisées en complément.
Objectif: Favoriser la préservation des franges entre les zones urbaines et les zones agricoles et / ou naturelles		
	U 2.8 - Caractéristiques paysagères et environnementales	
Gérer les déblais / remblais en zone urbaine dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme	Les exhaussements et affouillements de sols autorisés ne doivent pas dépasser 1m de hauteur. Pour les terrains dont la pente est supérieure à 15%, la hauteur maximale des exhaussements et affouillements est limitée à 1,5m. L'étalement des terres de remblai doit être effectué en respectant une pente douce. [...]	Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les exhaussements et affouillements de sols autorisés ne doivent pas dépasser 1m de hauteur. Pour les terrains dont la pente est supérieure à 15%, la hauteur maximale des exhaussements et affouillements est limitée à 1,5m. L'étalement des terres de remblai doit être effectué en respectant une pente douce. Le terrain fini après travaux doit retrouver le terrain naturel en limite séparative ou le niveau des

		tènements limitrophes excepté pour la desserte de la construction. [...]
Objectif: limiter les mouvements de terre et de terrain pour limiter l'impact visuel.		
Objectif de la modification	**Avant**	**Après**
	A et N 1.2- Destinations et sous-destinations autorisées sous condition	
Encadrer la possibilité de faire une piscine.	[...]	Les piscines sont autorisées à condition d'avoir démontré la ressource en eau nécessaire.
Objectif: Prendre en compte la ressource en eau dans les projets de piscine.		
	A et N 2.4 -Stationnement	
Réglementer le stationnement pour les réhabilitations et les extensions	**Habitat réhabilité :** Il est exigé un minimum de 2 places par logement. Au-delà de 100 m² de surface de plancher, il sera exigé 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher. Au moins la moitié de ces places sera réalisée en aménagement de surface (arrondie à l'entier inférieur). Pour les habitations individuelles, il sera demandé en plus une place visiteur. En application de l'article L151-34, pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il n'est imposé qu'une place de stationnement par logement. Pour toute opération de plus de 4 logements : 20% des places, en plus des places obligatoires, seront réalisées en places « visiteur » non affectées. Les places en sous-sol seront obligatoirement non closes. Un garage à vélo sera intégré à l'opération.	**Habitat réhabilité :** Il est exigé un minimum de 2 places par logement. Au-delà de 100 m² de surface de plancher, il sera exigé 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher. Au moins la moitié de ces places sera réalisée en aménagement de surface (arrondie à l'entier inférieur). Pour les habitations individuelles, il sera demandé en plus une place visiteur. ~~En application de l'article L151-34, pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il n'est imposé qu'une place de stationnement par logement.~~ Pour toute opération de plus de 4 logements : 20% des places, en plus des places obligatoires, seront réalisées en places « visiteur » non affectées. Les places de stationnement devront être aériennes ou en rez-de-chaussée ou en sous-sol dans l'emprise de la construction principale. ~~Les places en sous-sol seront obligatoirement non closes.~~ Un garage à vélo sera intégré à l'opération. Les zones de stationnement doivent être perméables.

Objectif: Limiter la création de voirie et stationnement pour limiter la consommation d'espace naturel et agricole, l'artificialisation des sols et le découpage des tènements agricoles.		
Objectif de la modification	Avant	Après
	A et N 2.8 - Clôtures et haies	
Ne pas entraver certaines continuités écologiques (notamment la circulation de la petite faune) et/ou l'activité agricole et/ou l'aménagement de passage pour les chemins de randonnées en zones naturelles et agricoles.	Les clôtures doivent être de type agricole. [...]	Les clôtures ne sont pas obligatoires. ~~Les clôtures doivent être de type agricole.~~ D'une hauteur maximale de 1,20 m, les clôtures doivent être de type agricole : - Être uniquement constituées d'un fil métallique, - Comporter un dispositif permettant le passage pour les chemins de randonnée, - Ne pas gêner le passage des engins agricoles. [...]
Objectif: Favoriser les franges entre les zones urbaines et les zones agricoles et/ou naturelles.		
	A 2.9- Caractéristiques paysagères et environnementales	
Gérer les mouvements de terrain.	Les exhaussements et affouillements de sols autorisés ne doivent pas dépasser 1m de hauteur. Pour les terrains dont la pente est supérieure à 15%, la hauteur maximale des exhaussements et affouillements est limitée à 1,5m. L'étalement des terres de remblai doit être effectué en respectant une pente douce. [...]	Les exhaussements et affouillements de sols autorisés ne doivent pas dépasser 1m de hauteur. Pour les terrains dont la pente est supérieure à 15%, la hauteur maximale des exhaussements et affouillements est limitée à 1,5m. L'étalement des terres de remblai doit être effectué en respectant une pente douce. Il est possible de remblayer un terrain à condition que: - il favorise l'exploitation du terrain, - il ne soit pas dans un corridor écologique, et / ou dans une zone humide - il ne soit pas dans un espace paysager remarquable, - il ne soit pas dans un périmètre de risques (risques naturels, technologiques, canalisations de transport de gaz...) - il ne recouvre pas une canalisation AEP et EU, - il favorise l'exploitation de celui-ci,

		- la hauteur de remblaiement soit de la même hauteur que les terrains de part et d'autre et/ou que le terrain soit remis à niveau en pente douce, - le remblai de finition soit constitué de terre végétale d'une hauteur minimum de 60cm.
Objectif : Faciliter l'exploitation des terres agricoles tout en gérant les déblais des travaux de constructions. **Intégration des mouvements de terrain dans l'environnement naturel, agricole et le paysage.**		
Objectif de la modification	Avant	Après
	A 3.2 - Dispositions concernant la création de voirie nouvelle publique ou privée	
Interdire les nouvelles voiries en zone agricole	Sauf empêchement technique, pour toute opération comportant plus de deux logements, la largeur de la chaussée des voies privées ne pourra être inférieure à 4 mètres majorée à 4,5 mètres à partir de 4 logements. La conception de la voirie devra intégrer un système de gestion des eaux de ruissellement. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics, notamment les engins de lutte contre l'incendie puissent faire aisément un demi-tour. Cette aire de retournement peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire ou en T.	~~Sauf empêchement technique, pour toute opération comportant plus de deux logements, la largeur de la chaussée des voies privées ne pourra être inférieure à 4 mètres majorée à 4,5 mètres à partir de 4 logements. La conception de la voirie devra intégrer un système de gestion des eaux de ruissellement.~~ ~~Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics, notamment les engins de lutte contre l'incendie puissent faire aisément un demi-tour. Cette aire de retournement peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire ou en T.~~ Toute nouvelle voirie publique ou privée ainsi que l'élargissement des voies existantes sont interdites. [...]
	N 3.2 - Dispositions concernant la création de voirie nouvelle publique ou privée	
Interdire les nouvelles voiries en zone naturelle	Sauf empêchement technique, pour toute opération comportant plus de deux logements, la largeur de la chaussée des voies privées ne pourra être inférieure à 4 mètres majorée à 4,5 mètres à partir de 4 logements. La conception de la voirie devra intégrer un système de gestion des eaux de ruissellement.	~~Sauf empêchement technique, pour toute opération comportant plus de deux logements, la largeur de la chaussée des voies privées ne pourra être inférieure à 4 mètres majorée à 4,5 mètres à partir de 4 logements. La conception de la voirie devra intégrer un système de gestion des eaux de ruissellement.~~

	Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics, notamment les engins de lutte contre l'incendie puissent faire aisément un demi-tour. Cette aire de retournement peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire ou en T.	~~Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics, notamment les engins de lutte contre l'incendie puissent faire aisément un demi-tour. Cette aire de retournement peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire ou en T.~~ Toute nouvelle voirie publique ou privée ainsi que l'élargissement des voies existantes sont interdites. [...]
Objectif : Limiter la création de voirie pour limiter la consommation d'espace naturel et agricole, l'artificialisation des sols et le découpage des tènements agricoles		

1.2. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Il a été constaté des erreurs de positionnement de bâtis agricoles ou des oublis.

AVANT **APRES**

Secteur Les Econduits :

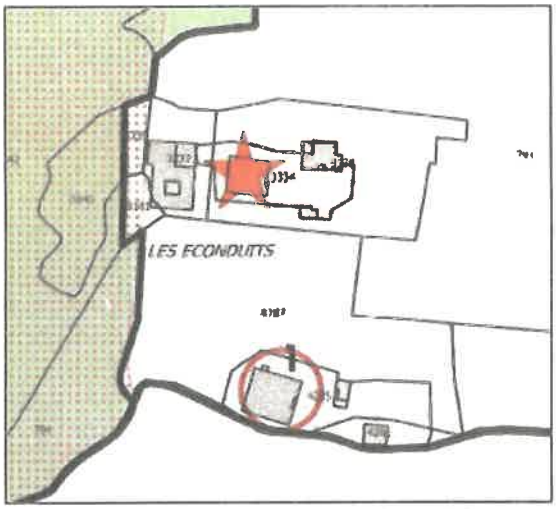

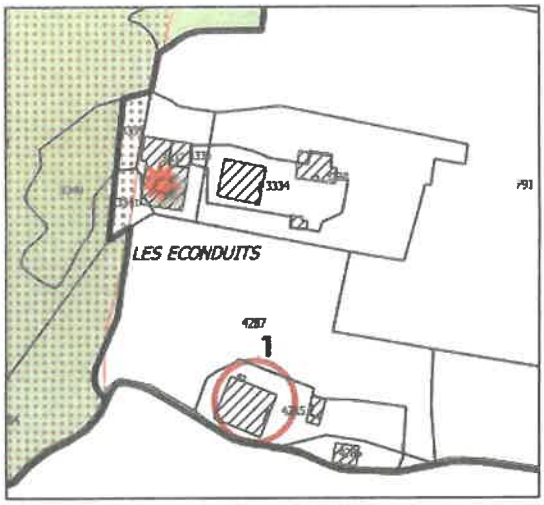

Le repérage est déplacé sur le bon bâtiment

Secteur VERS LE CART-SUD :

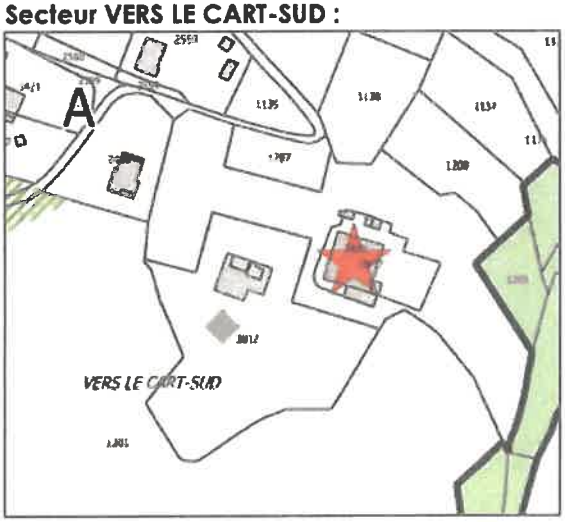

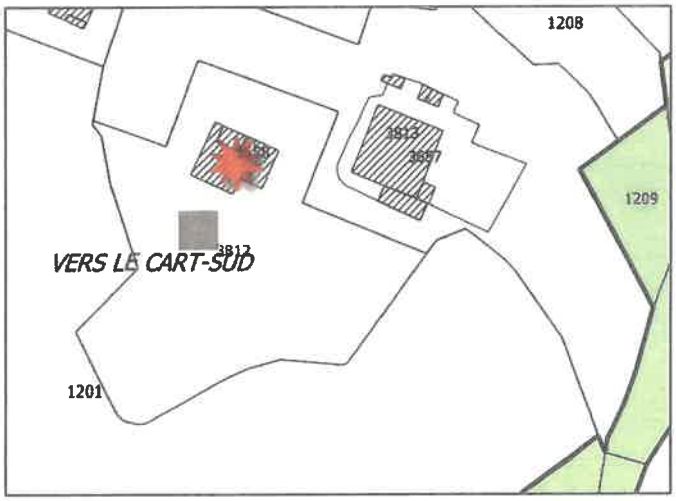

Le repérage est déplacé sur le bon bâtiment

AVANT **APRES**

Secteur LES BARDOTS :

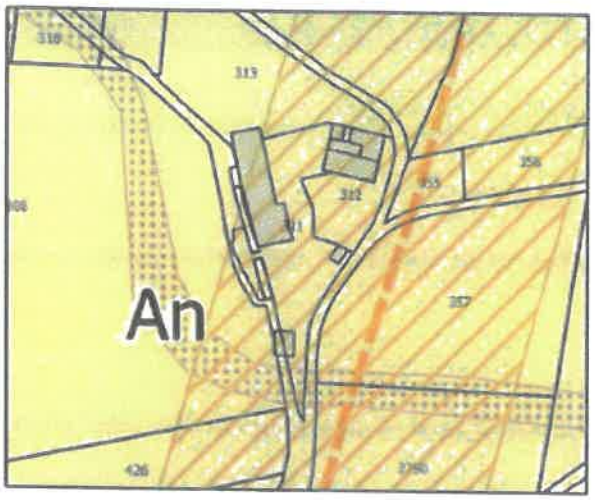

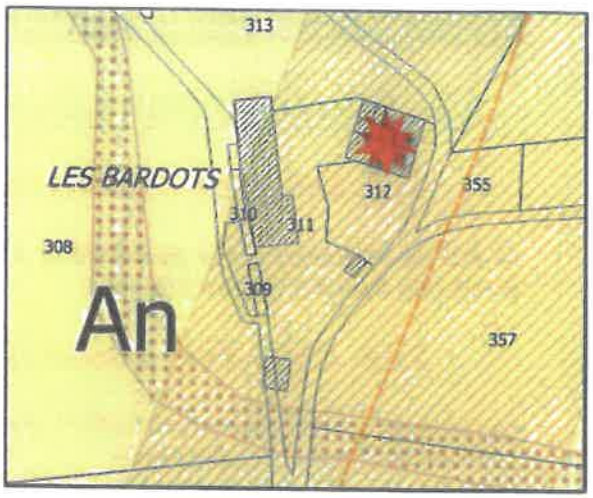

Un repérage est ajouté

Secteur LES COTES DE LA PALLUD :

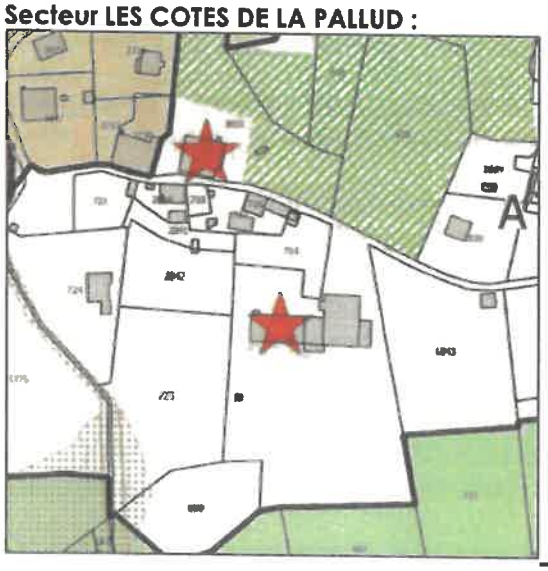

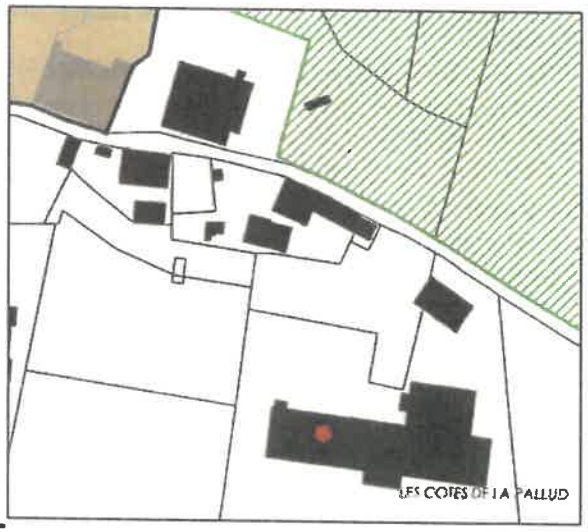

Un repérage est supprimé

2.Exposé

2.1 LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur

Le PLU de Domancy a été approuvé le 6 juin 2021. Le document d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune évolution jusqu'à ce jour.

2.1.2. Choix de la procédure

La présente modification simplifiée n°1 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.
Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification simplifiée du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- **Ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;**
- **N'ont pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD,**
- **Ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;**
- **Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne présentent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;**
- **N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;**
- **Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.**

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est également « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41[...] » puisqu'elle :

- **Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;**
- **Ne diminue pas ces possibilités de construire ;**
- **Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**
- **N'applique pas l'article L. 131-9 du présent code.**

→ **Les dispositions proposées modifient le règlement et une orientation d'aménagement et de programmation et relèvent du champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 du CU.**

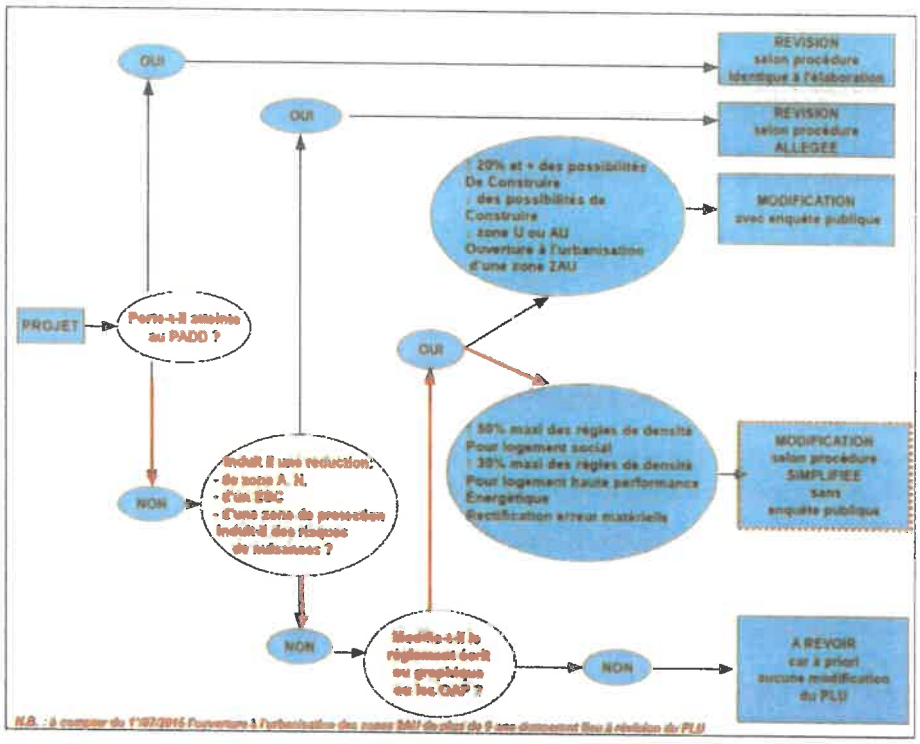

La procédure a été engagée à l'initiative de Monsieur le Maire qui a établi le projet de modification simplifiée.
L'article L.153-47 du CU précise que :
« *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, […] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. […]
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. […] ».

Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme envoyé le 16/11/2023 n° d'enregistrement : 2023-ARA-AvisConforme-3290. La décision motivée prise le 28 décembre 2023, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domancy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et
programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

2.2. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD

L'objectif de la municipalité est de faciliter les projets, tout en prenant en compte la préservation des espaces naturels et agricoles et en répondant aux objectifs poursuivis dans le PADD.

Les orientations du PADD se déclinent en 3 axes :
1/ Conserver le caractère rural de la commune.
2/ Conforter la vie locale.
3/ Engager la commune dans une démarche de développement durable.

Les modifications apportées au volet règlementaire participent à la traduction des objectifs suivantes :

- Réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain en conservant un objectif de densité communale moyenne comprise entre 15 et 20 logements par hectare.

Moyens :

- *[...]*
- *Définir des **formes urbaines** qui s'inspirent et respectent le **gabarit minimum et maximum ainsi que les proportions des fermes traditionnelles** de Domancy.*

→ **L'adaptation de la règle concernant les débords de toiture participe à la préservation des formes urbaines caractéristiques du village.**

- Respecter les caractéristiques du tissu urbain de chaque secteur de la commune.

Moyens :

- *Développer de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace, de type individuel groupé, intermédiaire, petit collectif, qui permettent de faciliter le parcours résidentiel.*
- *Adapter les prescriptions architecturales aux différents tissus urbains pour concilier intégration et innovation dans un bâti «durable».*
- *Veiller à la qualité architecturale des rénovations afin de valoriser le patrimoine bâti des vielles fermes et granges.*

→ **Le complément réglementaire concernant la destination des rez-de-chaussée permet de donner les moyens aux élus de maîtriser le changement de destination et de pérenniser les activités commerciales pour rester une commune dynamique.**
L'augmentation des CES, l'augmentation de la longueur de façade en Ub et Uc permet de densifier les zones déjà urbaniser et de limiter la consommation d'espace.

- Préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine naturel et bâti pour conserver un cadre de vie rural, élément fort de l'identité communale.
- Conserver les qualités paysagères liées à l'équilibre entre les secteurs bâtis des hameaux et les séquences naturelles et agricoles.
- Protéger les réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue en reconnaissant le maillage fonctionnel des espaces naturels.
- Développer les ressources d'énergies renouvelables.

Moyens :

- *[...]*
- *Garder les ouvertures paysagères autour des noyaux de construction.*
- *Conserver les coupures agricoles entre les hameaux.*
- *Protéger les zones humides.*
- *Mettre en œuvre des dispositions réglementaires dans le PLU pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.*

→ **Les précisions apportées à la gestion des mouvements de terrain en zones urbaines permet une meilleure intégration du bâti et des aménagements dans le paysage, en zones agricoles de préserver les corridors écologiques, la biodiversité et le paysage.**
La prise en compte des ressources en eau pour la construction de piscine participe à la prise en compte du réchauffement climatique.
Le réhaussement des toitures pour l'isolation, l'encadrement de l'implantation des panneaux solaires pour les bâtiments patrimoniaux participe à la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique.

Les modifications confortent la volonté politique de maintenir le cadre paysager offert par Domancy qui est un des moteurs de son attractivité.

- Assurer la pérennité de l'activité agricole dans les meilleures conditions possibles.

Moyens :

- *Consolider l'activité agricole en garantissant la destination des terres, en protégeant les sièges d'exploitation de tout risque d'enclavement, en prenant en compte les projets de développement des exploitants à court et moyen terme, en préservant les accès aux terres agricoles.*
- *Mise en place de limites claires entre les parties urbanisées et les zones agricoles s'appuyant le plus possible sur des éléments physiques du paysage (routes, chemins, haies, boisements, cours d'eau).*

→ **Les corrections apportées aux pastillages des bâtis agricoles permet de préserver les bâtiments agricoles et l'activité.**
La gestion de l'implantation des constructions en limites séparatives et l'encadrement des clôtures en limite des zones agricoles et naturelles permettent de limiter la consommation de terres agricoles et naturelles en jardins d'agrément sur les frange
s.
L'interdiction de créer de nouvelle voie en zone agricole et naturelle permet de préserver l'activité agricole et le paysage.

→ **L'ensemble des modifications conforte ces orientations et ne remette pas en question les orientations du PADD.**

2.3. PRE-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.3.1. Cadre juridique

Une préévaluation environnementale détermine si un projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une évaluation environnementale doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de document d'urbanisme puis définit des mesures ERC pour y remédier.
Une auto-évaluation expose une préévaluation dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale (R104-33, R104-34 et R104-35 CU et arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier). Y seront détaillées par la commune les « raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 du Code de l'urbanisme : CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme. Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

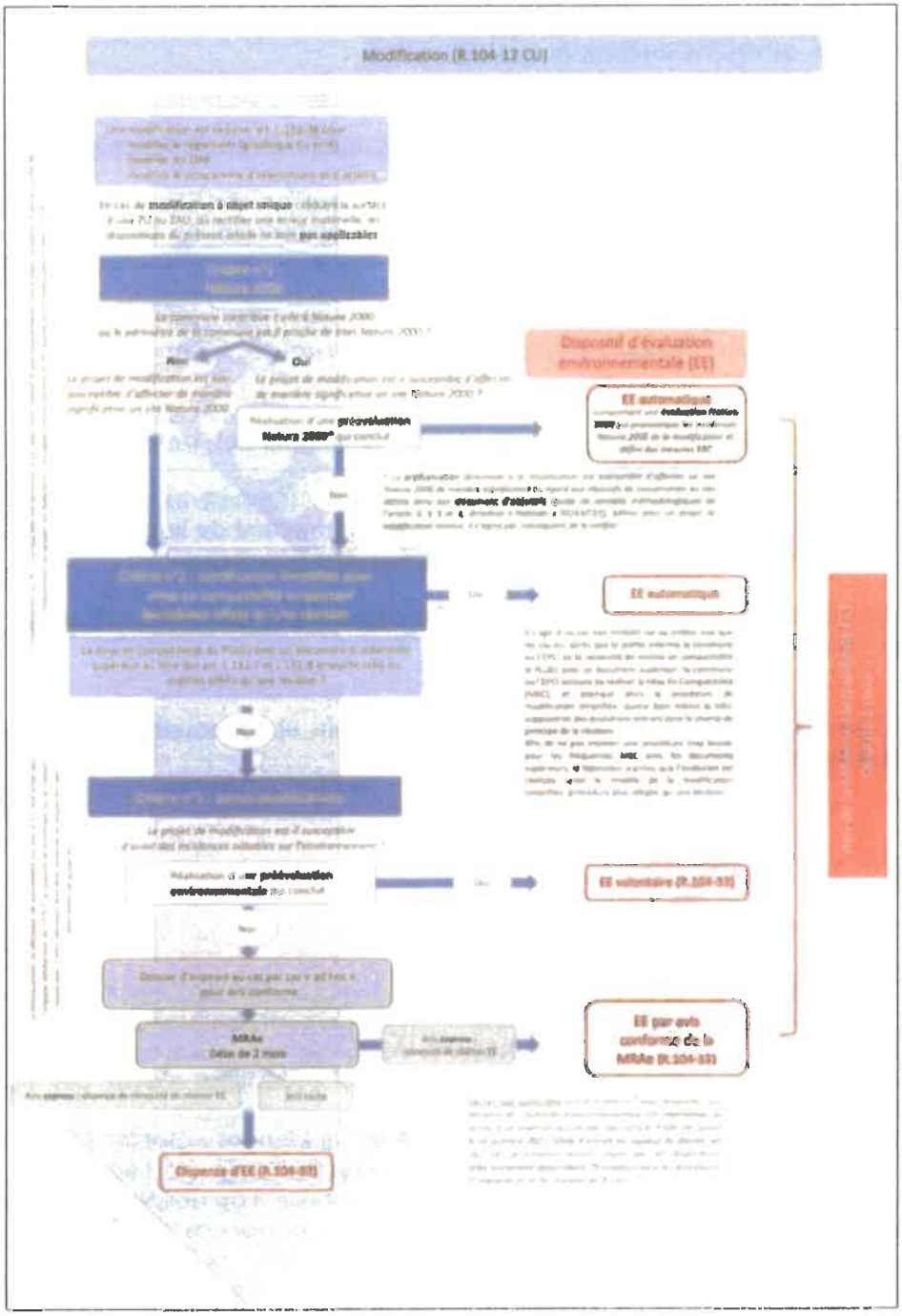

Source : bioinsight - 2023

→ **La commune de Domancy ne contribue pas à un site Natura 2000.**

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- Encadrer la possibilité de faire une piscine sous condition de la ressource en eau.
- Encadrer le changement de destination dans toutes les zones U en RDC.
- Interdire la construction en limite des zones agricoles et naturels.
- Les CES sont augmentés en Ub et Uc.
- Autoriser le rehaussement des toits pour l'isolation (50 cm) pour la mise aux normes énergétiques.
- Réglementer la longueur de façade à 21 m.

- Réglementer les débords de toiture pour qu'ils soient proportionnés aux gabarits du bâti (volume)
- Réglementer l'implantation des panneaux solaires pour améliorer leur intégration pour les bâtiments patrimoniaux
- Réglementer les clôtures en limite de zones agricole et naturelle pour préserver ces espaces.
- Gérer les déblais/remblais en zone urbaine dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.
- Réglementer le stationnement pour les réhabilitations et les extensions.
- Ne pas entraver certaines continuités écologiques et/ou l'exploitation agricole.
- Gérer les mouvements de terrain.
- Interdire les nouvelles voiries en zone agricole.
- Interdire les nouvelles voiries en zone naturelle.
- Actualiser le repérage des bâtiments d'élevage.

→ **Les modifications suivantes n'entrainent pas les mêmes effets qu'une révision.**

2.3.2. Incidences sur les milieux naturels.

→ **Les ZNIEFF**

Le territoire est concerné par les ZNIEFF de type 1 et 2 « Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve » et « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».

Carte des ZNIEFF 1 et 2

ZNIEFF* de type I — *N° régional :* **74150005**

Ancien N° régional : 74001600

Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes — **Surface : 193,72 ha**

Haute-Savoie DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	1	Reptiles	1	Coléoptères	0
		Mammifères	1			Libellules	1
Végétaux supérieurs	1	Oiseaux	1	Crustacés		Orthoptères	0
Mousses, lichens	1	Poissons		Mollusques	0	Papillons	0

Légende :
0 = prospection nulle ou quas. inexistante
1 = prospection insuffisante
2 = prospection assez bonne
3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : **6**

Description et intérêt du site

A sa sortie des gorges, l'Arve prend ses aises dans la plaine de Passy. Dans cette ancienne plaine alluviale, il a été possible, après de multiples corrections de la rivière, de récupérer des terres riches et précieuses pour les agriculteurs d'autrefois. Le site des Granges de Passy constitue un paysage unique en Haute-Savoie, avec ses fameuses granges dispersées. Il a néanmoins beaucoup perdu de sa qualité paysagère et écologique face à divers aménagements liés au tourisme, aux infrastructures locales (autoroute...) et au développement urbain. Il conserve cependant encore un intérêt par le maintien de son habitat naturel originel, le Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), qui subsiste par bande entre les zones cultivées (céréales) et arrive en ce lieu à sa limite amont extrême dans la vallée. Le site est riche par sa diversité botanique surtout en ce qui concerne les orchidées, dont le très rare Orchis punaise (protégé). Des secteurs très secs favorisent des espèces xérophiles (recherchant la sécheresse) rares comme la Laîche à fruits brillants. Plusieurs espèces d'oiseaux adaptées à ces milieux sont présents : Faucon crécerelle, traquet, alouette. Le site des granges de Passy représente en outre une halte migratoire pour des espèces telles que la Cigogne blanche.

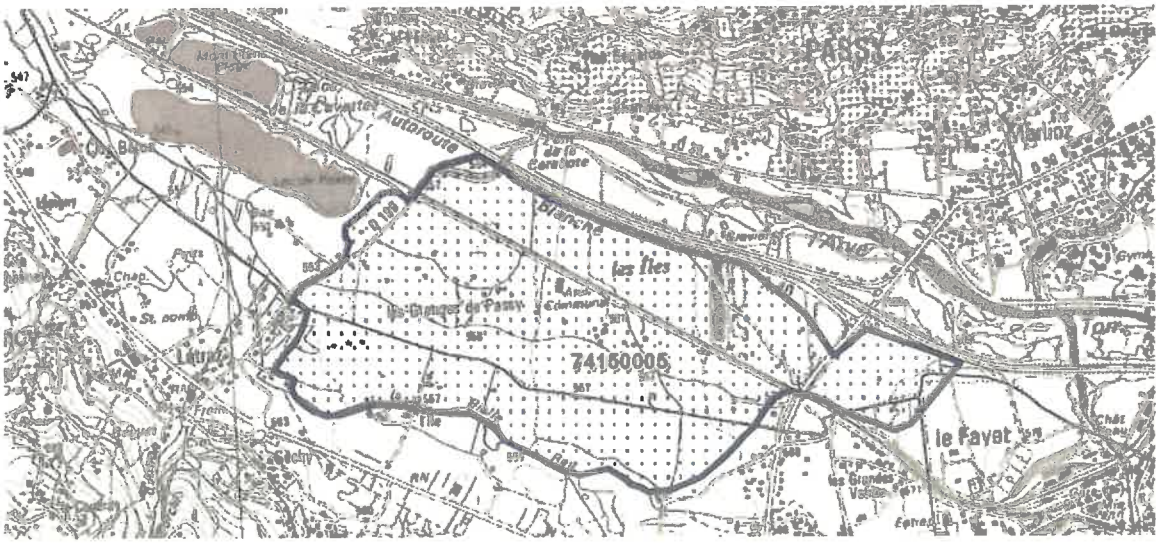

ZNIEFF* de type II — *N° régional :* **7415**

Ancien N° régional : 7418,7411,7416

ENSEMBLE FONCTIONNEL DE LA RIVIERE ARVE ET DE SES ANNEXES

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes — Surface : 5 596 ha

Haute-Savoie

ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYSE, BONNEVILLE, CHATILLON-SUR-CLUSES, CLUSES, COINTAMINE-SUR-ARVE, DOMANCY, ETREMBIERES, GAILLARD, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MIEUSSY, MONNETIER-MORNEX, MORILLON, NANGY, PASSY, REIGNIER, LA RIVIERE-ENVERSE, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SAINT-JEOIRE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SALLANCHES, SAMOENS, SCIENTRIER, SCIONZIER, TANINGES, THYEZ, VERCHAIX, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY,

ZNIEFF de type I concernées par cette zone

74150001,74150002,74150003,74150004,74150005,74150006,74150007,74150008,74150009,

Description et intérêt du site

Cette zone naturelle intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours moyen de l'Arve entre la Plaine de Sallanches et l'agglomération genevoise, ainsi que la plus grande partie de son principal affluent : le Giffre. Elle inclut leurs annexes fluviales et les zones humides voisines.
En dépit des aménagements hydrauliques de grande ampleur réalisés, notamment sur l'Arve (endiguements…), ainsi que des modifications induites par l'extraction des matériaux alluvionnaires, l'ensemble conserve un grand intérêt naturaliste, avec une juxtaposition de biotopes humides d'eau courante ou stagnante (vasières, "îlages" graveleux, anciennes gravières…) ou beaucoup plus secs sur les terrasses latérales.
Le Giffre conserve par ailleurs un caractère torrentiel affirmé, avec un « espace de liberté » important, favorisant le maintien d'un large cordon de forêts alluviales.

Outre plusieurs types d'habitats remarquables (eaux oligotrophes pauvres en calcaire…), on observe ici une flore très représentative de certains cours d'eau alpins torrentiels (Saule faux daphné et surtout Petite Massette, espèce en forte régression à l'échelle européenne et pour laquelle cet ensemble demeure un bastion important…), des terrasses alluviales sèches (Aster amelle, Erythrée élégante, Fétuque du Valais, Orchis punaise…), ou des zones humides et plans d'eau (Inule de Suisse, Germandrée des marais, Pesse d'eau, Grande Naïade…).
La faune est très caractéristique qu'il s'agisse des poissons (Brochet, Ombre commun…) des mammifères (Castor d'Europe, Putois, Crossopes aquatique et de Miller, chiroptères…), des oiseaux (ardéidés, Chevalier guignette, Harle bièvre, anatidés nicheurs ou stationnant, fauvettes aquatiques…) ou des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune…). L'ensemble se caractérise également par une très grande richesse en libellules.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau fluvial, dont les tronçons abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par une très forte proportion de zones de type I (rives et anciennes gravières, marais, versants ou prairies sèches…).
En terme de fonctionnalités naturelles, l'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.
Il constitue un corridor écologique pour la faune (Castor d'Europe, Ombre commun…) et même la flore colonisant les secteurs alluviaux (Petite Massette), ainsi qu'une zone d'échange avec le fleuve Rhône à l'aval.
Il joue également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, mais aussi de zone de reproduction pour certaines espèces (frayères à Brochet…), dont celles précédemment citées.
Il souligne enfin le bon état de conservation de certains secteurs, en rapport avec le maintien de quelques populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géomorphologique (morphodynamique torrentielle…), récréatif et pédagogique, d'autant plus qu'il avoisine (surtout à l'aval) des secteurs densément urbanisés.

→ **L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur les milieux naturels du territoire. En effet, les modifications réglementaires portant sur les zones U n'ont pas d'incidences sur ces milieux car il est précisé que la construction en limite des zones agricoles et naturels est interdite, les nouvelles voiries sont interdites en zones agricoles et naturelles, le règlement sur les clôtures en zones naturelles est précisé, la modification vise à ne pas entraver les continuités écologiques et le repérage des constructions agricoles n'a pas d'incidences sur les milieux.**

2.3.3. Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

→ **La modification n'engendre aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers d'autant plus que les nouvelles voiries sont interdites en zones agricoles et naturelles.**

2.3.4. Incidences sur les zones humides.

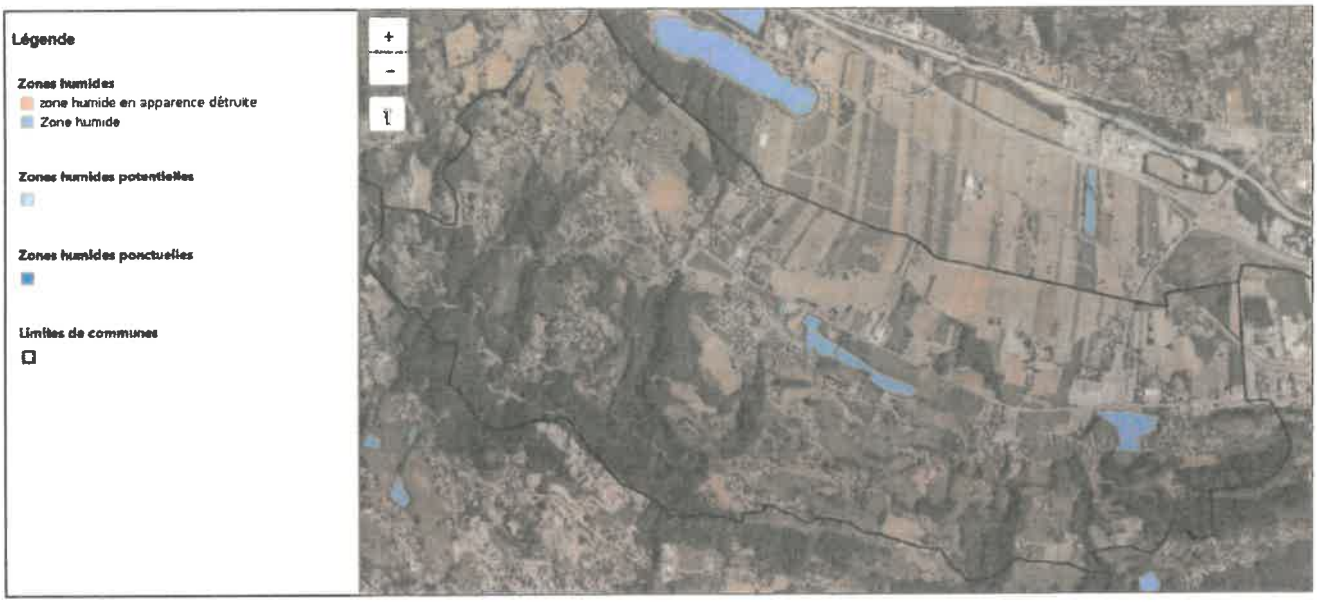

→ ***L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur les zones humides du territoire.***

2.3.5. Incidences sur l'eau potable.

→ **L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau potable. En effet, la modification vise à conditionner la réalisation des piscines à la capacité de la ressource en eau alors qu'il n'y avait aucune condition auparavant.**

2.3.6. Incidences sur la gestion des eaux pluviales.

→ **L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales puisqu'aucune modification effectuées n'augmente les rejets d'eaux pluviales.**

2.3.7. Incidences sur l'assainissement.

→ **L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales puisqu'aucune modification effectuées n'augmente les rejets d'eaux usées.**

2.3.8. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti.

Extrait du rapport de présentation :
La commune de Domancy couvre une superficie de 740 hectares qui s'étage entre 550m, sur les berges du ruisseau de la Bialle, et 840m à l'aval du village de Combloux.

La commune **occupe une partie du coteau Nord de la vallée de l'Arve et de la plaine dite du Mont-Blanc.** Le grand glacier du massif du Mont-Blanc, qui s'est retiré par étapes il y a près de 14 000 ans, a abandonné sur place de nombreux blocs erratiques et des dépôts morainiques qui conditionnent, aujourd'hui encore, le modelé du territoire communal.
Le territoire communal **s'inscrit à la charnière entre le coteau qui marque les confins du Val d'Arly et le bord de la plaine de l'Arve. Le coteau, orienté Nord/Nord-Est offre quelques replats** mais reste fortement structuré par les talwegs creusés par les ruisseaux de Vervex, d'Arbon et d'Arvillon. **La surface plane et régulière de la plaine, contraste fortement avec les coteaux riverains et les horizons montagnards**, produisant du même coup un paysage de très grande qualité où, du point de vue du paysage, les enjeux de développement de Domancy, de Passy et du Fayet sont intimement imbriqués et interdépendants.

Monuments historiques

Domancy n'est concerné par aucun site inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques.

→ **L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur le paysage et le patrimoine. En effet, les mouvements de terre en zone agricole sont fortement encadrés, les nouvelles voiries sont interdites en zones agricoles et naturelles. Aucun élément patrimonial n'est concerné par la présente modification.**

2.3.9. Incidences sur les déchets.

→ **L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur les déchets. En effet, la modification n'augmente pas la production de déchets de toutes natures que ce soit.**

2.3.10. Incidences sur les risques et nuisances.

Les risques technologies
Extrait du rapport de présentation :

Transport de matières dangereuses (TMD) routier
Le transport routier assure les 2/3 du tonnage des matières dangereuses transportées, le risque TMD (tout mode de transport confondu) est un risque diffus sur le territoire et l'ensemble de la population y est exposé, notamment dans les zones urbanisées.

Le transport de matières dangereuses s'effectue principalement sur les RD1212 et 1205 sur la commune de Domancy.

Transport de matières dangereuses (TMD) par canalisation
Le gazoduc Passy-Saint Gervais les Bains appartenant à GRT France, transportant du gaz naturel (diamètre 150 mm), traverse l'est de commune de Domancy.

Cette canalisation a été déclarée d'utilité publique par Arrêté Ministériel du 9 février 2000 et a été classée en servitude d'utilité publique.
Celle-ci entraîne l'instauration d'une bande inconstructible de 6 mètres de large (4m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant du poste de Passy vers Saint Gervais les Bains) ou les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant a plus de 0,60 mètre sont interdites.

Site industriel

Domancy enregistre sur son territoire une installation classée pour la protection de l'environnement non SEVESO : chalets Grosset Janin

Les risques naturels

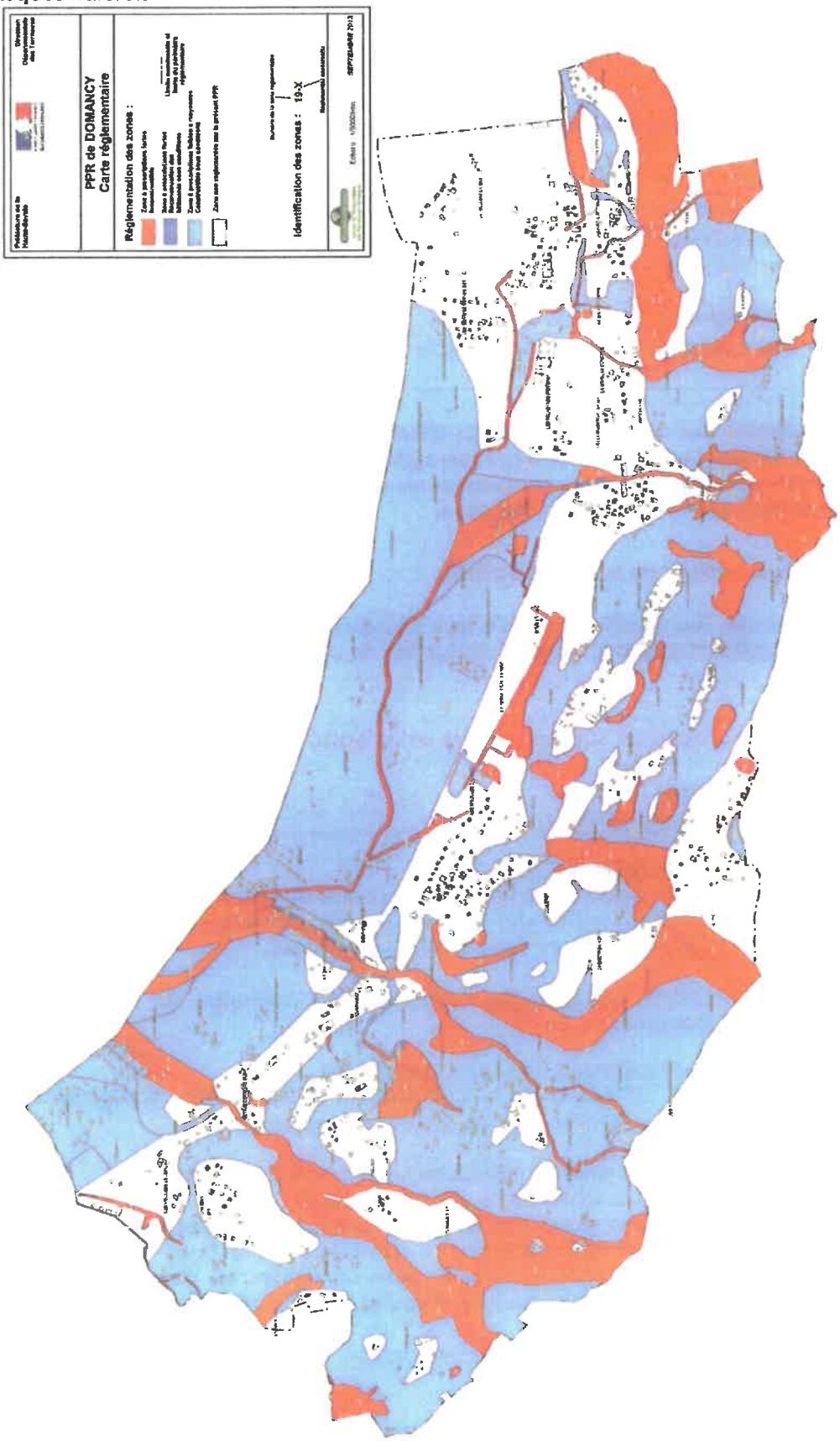

Le PPRN

Le territoire est étudié par le PPRN approuvé le 16 octobre 2013 concernant les risques de mouvements de terrain, inondations, terrains hydromorphes et retraits-gonflement des argiles.

- **Le secteur DES ECONDUITS** est concerné par une zone de risque d'instabilité de terrain aux prescriptions faibles qui apportent des prescriptions sur les eaux pluviales et usées et réglemente les annexes des constructions existantes dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Le déplacement du repérage de bâtiment d'élevage n'a donc pas d'incidences sur les risques naturels.
- **Le secteur VERS LE CART-SUD** est partiellement concerné par une zone de risque d'instabilité de terrain aux prescriptions faibles qui apportent des prescriptions sur les eaux pluvilaes et usées et réglemente les annexes des constructions existantes dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Le déplacement du repérage de bâtiment d'élevage n'a pas d'incidences sur les risques naturels.

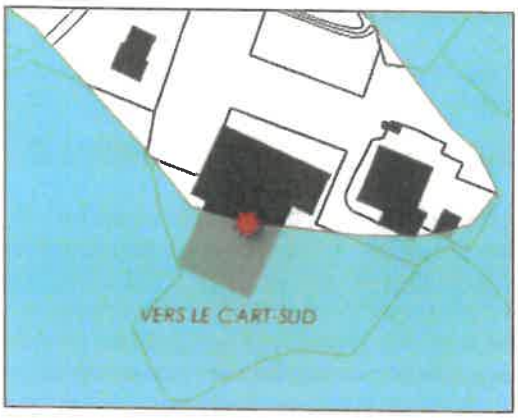

- **Le secteur LES BARDOTS** n'est pas concerné par les risques naturels.

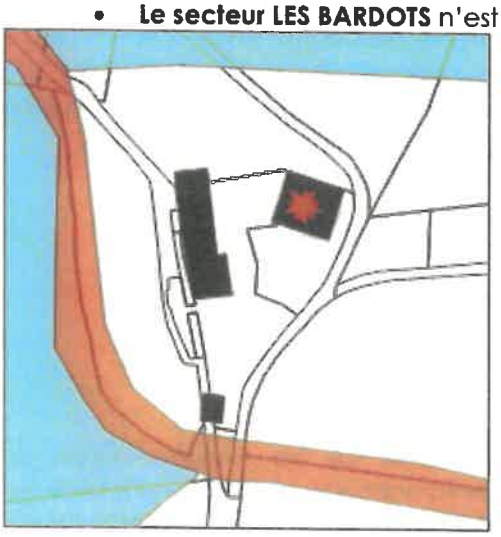

- **Le secteur LES COTES DE LA PALLUD** n'est pas concerné par les risques naturels.

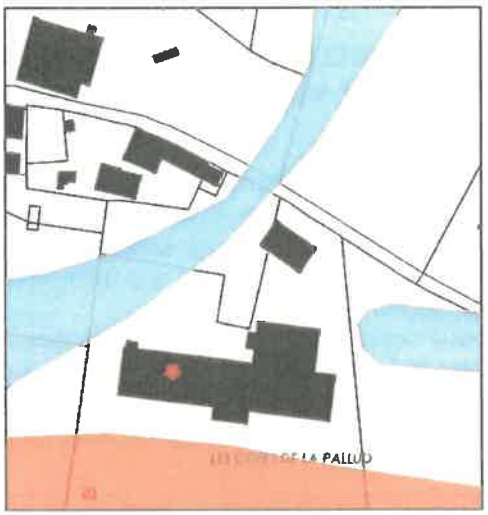

- **Les modifications du règlement écrit**

Le retrait et gonflement des argiles
L'ensemble de la commune est concerné par le risque faible de retrait et gonflement des argiles.
Les sols qui qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

Le repérage des constructions d'élevage n'a pas d'incidences sur ce risque naturel.

Le risque lié au radon
Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Le repérage des constructions d'élevage n'a pas d'incidences sur ce risque naturel.

Le risque sismique
L'ensemble de la commune est classé en risque sismique modéré.

Le repérage des constructions d'élevage n'a pas d'incidences sur ce risque naturel.

→ **L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur les risques naturels ou technologiques. En effet, le repérage des bâtiments agricoles se trouvant en zones de risques faibles n'a pas d'incidences puisque le PPR apporte des prescriptions sur les eaux pluviales et usées et réglemente les annexes des constructions existantes dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cela n'est pas incompatible avec le repérage de bâtiments d'élevage.**

2.2.11. Incidences sur l'air, l'énergie, le climat.

→ ***L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur l'air car la modification n'est pas de nature à réduire la qualité de l'air pas de nouvelles émissions.***

→ ***L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur l'énergie car la modification n'est pas de nature à consommer plus d'énergie ou réduire le potentiel des énergies du territoire.***

→ ***L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur le climat. En effet, la présente modification n'a pas d'effets sur les paramètres du changement climatique.***

2.3.12. Incidences sur les déplacements.

→ ***L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences sur les déplacements. L'évolution réglementaire ne génère pas de déplacements supplémentaires par l'ouverture à l'urbanisation ou l'installation d'activités que ce qui était prévu au PLU approuvé.***

2.3.13. Incidences sur l'agriculture.

→ **L'ensemble des modifications n'a pas d'incidences négatives sur l'activité agricole. En effet la modification interdit la construction en limite des zones agricoles en zone U pour limiter la transformation des espaces agricoles en franges urbaines, réglemente les clôtures en zones A pour être compatibles avec l'activité, interdit les nouvelles voiries en zone agricole ce qui permet de limiter la consommation d'espace et la création d'effets coupure.**

2.4. LE PROJET N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES

Le projet de modification du PLU ne réduit pas d'espaces boisés classés (EBC), ni de zones naturelles ou forestières (N) ou agricoles (A). Ce projet ne réduit pas non plus de protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à réduire de graves risques de nuisance.

→ **Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Domancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.**

Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable transmette un dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe).

3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification simplifiée du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SRADDET (objectif de compatibilité et de prise en compte)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et PCET (Objectif de prise en compte)

→ **Les modifications apportées au PLU sont cohérentes avec l'ensemble des orientations du PLU et les orientations de ces documents.**

3.1. Compatibilite du PLU avec le Schema Directeur d'Amenagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question le SDAGE étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2021 ne sont pas concernées. La compatibilité avec les orientations du SDAGE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée.

→ **Le projet de modification simplifiée est compatible avec le SDAGE.**

3.2. Compatibilite du PLU avec le Schema Regional d'Amenagement, de Developpement et d'Egalite des Territoires (SRADDET) et prise en compte

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques:
Aménagement
• équilibre et égalité des territoires,
• implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional

• désenclavement des territoires ruraux,
• habitat,
• gestion économe de l'espace,
Transport
• intermodalité et développement des transports,
Environnement et énergie
• maîtrise et valorisation de l'énergie
• lutte contre le changement climatique
• pollution de l'air
• protection et restauration de la biodiversité,
• prévention et gestion des déchets
Le PLU doit :
• prendre en compte les objectifs du SRADDET
• être compatible avec les règles du SRADDET

Le 10 octobre 2022, la modification du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à déclaration d'intention. Depuis l'adoption du SRADDET, plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été prises, qui présentent un impact sur le schéma et conduisent à engager sa modification.

Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question le SRADDET approuvé en 2020 étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2021 ne sont pas concernées.

→ **Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidence sur les objectifs et les règles du SRADDET approuvé en 2021.**

3.3. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

La prise en compte des orientations du SRCE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée.

→ **Le projet de modification simplifiée ne concerne pas ces orientations et prend donc en compte le SRCE.**

3.4. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE) ET DU PLAN CLIMAT ENERGIE (PCET)

Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014 à l'échelle de la région Rhône-Alpes, il définit les orientations et les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

La modification simplifiée met en place les conditions d'un rapprochement des fonctions urbaines autour des polarités du territoire et de participer à la transition énergétique. Cette disposition participe à l'apaisement des flux de déplacements sur la commune.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2019-2024, formalise à l'échelle du Pays du Mont Blanc la stratégie et le plan d'actions pour le climat en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable pour améliorer la qualité de l'air, réussir la transition énergétique et réduire les impacts négatifs du réchauffement climatique.

Le projet de modification simplifiée conforte les objectifs de lutte contre le changement climatique, principalement en affirmant le développement à proximité des équipements pour réduire les déplacements et en faisant le choix de s'orienter vers des formes d'habitat plus denses et en participant à la transition énergétique qui permettra de réduire les consommations pour le chauffage.

→ **Le projet de modification simplifiée prend en compte le SRCAE et le PCAET.**

4. Pièces modifiées

Documents écrits :
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Les pièces complètes modifiées seront fournies lors du dossier d'approbation.

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

3. Avis conforme de la MRAE

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4. Avis des personnes publiques associées

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Sommaire

4.1. Avis de la CCI de Haute-Savoie du 29 novembre 2023
4.2.Avis du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve du 1er décembre 2023
4.3. Avis de l'INAO du 5 décembre 2023
4.4. Avis de l'INAO du 5 décembre 2023
4.5. Avis de la Communauté de Communes des Quatre Rivières du 21 décembre 2023
4.6. Avis de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes du 2 janvier 2024
4.7. Avis de Proximiti du 2 janvier 2024
4.8. Avis de la Communauté de communes des vallées de Thônes du 4 janvier 2024
4.9Avis du Préfet

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4.1. Avis de la CCI de Haute-Savoie du 29 novembre 2023

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4.2.Avis du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve du 1er décembre 2023

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4.3.Avis de l'INAO du 5 décembre 2023

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4.4.Avis de l'INAO du 5 décembre 2023

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4.5. Avis de la Communauté de Communes des Quatre Rivières du 21 décembre 2023

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4.6. Avis de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes du 2 janvier 2024

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4.7. Avis de Proximiti du 2 janvier 2024

n.chomoz urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4.8. Avis de la Communauté de communes des vallées de Thônes du 4 janvier 2024

n.chomez urbaniste + terre d'urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de Domancy (Haute-Savoie)

4.9Avis du Préfet

n.chomez urbaniste

terre d'urbanisme

Analyse des avis des PPA – MS1 Domancy – Transmis le 24 et 27 novembre 2023

PPA	Date du courrier	Avis	Réponses des élus
CCI	29/11/2023	Avis favorable Remarque : La sous-destination « restauration » fait l'objet d'une approche spécifique puisqu'en zone Ua les locaux accueillant une activité de restauration doivent impérativement conserver cette vocation. Cette disposition parait restrictive. Il est proposé d'élargir les changements de destination autorisés.	L'objectif de la modification est de préserver les derniers restaurants présents sur la commune.
Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve	01/12/2023	Le projet n'appelle pas de remarque.	Dont acte.
INAO	05/12/2023	L'INAO ne s'oppose pas à ce projet.	Dont acte.
Mairie de Saint-Gervais les Bains	20/12/2023	Le projet n'appelle pas de remarque particulière.	Dont acte.
Communauté de Communes des Quatre Rivières	21/12/2023	Le projet n'appelle pas d'avis compte tenu de l'absence de limite administrative entre les deux collectivités.	Dont acte.
Communauté de communes Cluses Arve et montagnes	02/01/2024	Le projet n'appelle pas d'observations particulières.	Dont acte.
Proximiti	02/01/2024	Le projet n'appelle pas de remarque.	Dont acte.
Communauté de communes des vallées de Thônes	04/01/2024	Le projet n'appelle pas d'observations.	Dont acte.